

Arrêt

n° 82 101 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et P. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique bissa. Vous êtes née le 13 septembre 1975 à Ouagadougou. Vous êtes mariée et vous avez un enfant.

En 2009, vous devenez volontaire à la Croix-Rouge à Ouagadougou. Vous y suivez des formations, dont une qui vous conscientise aux dangers de l'excision. Vous décidez alors de vous opposer à cette pratique.

En 2010, vous apprenez que sept jeunes filles, dont deux sont les enfants de votre oncle, vont être excisées dans votre village d'origine de Bangoula. Le 19 juin 2010, vous tentez de dissuader votre oncle de les mutiler, mais celui-ci refuse. Vous décidez alors de porter plainte auprès de la gendarmerie de votre village, dans le but de sauver les enfants et de faire emprisonner l'exciseuse qui, dès le lendemain, est arrêtée, ainsi que trois « anciens » du village et deux de vos oncles. Ils sont tous relâchés le 22.

Le 23, votre mari et vous êtes convoqués chez le chef du village. Les membres de votre famille et le chef du village vous bannissent car vous n'avez pas respecté les traditions. Un de vos oncles en appelle à votre meurtre. Quant à votre mari, il décide de vous répudier, si bien que vous ne pouvez plus rester dans sa demeure de Ouagadougou. Vous partez ensuite vous réfugier chez votre amie [R.S.] à Ouagadougou.

Le 24 juin, vous vous rendez à la maison de votre mari à Ouagadougou, où se trouve une de ses autres épouses, afin de récupérer vos affaires. Cette dernière vous apprend que trois hommes armés sont venus dans la nuit du 23 pour vous tuer. Vous décidez alors de porter plainte à la gendarmerie de Bendogo à Ouagadougou. Les gendarmes vous expliquent qu'ils ne sont pas compétents car vous avez d'abord porté plainte à la gendarmerie de votre village, si bien que vous devez vous adresser à la gendarmerie de Bangoula. Cependant, vous avez peur de retourner au village car vous avez été bannie.

Le jour même, vous allez demander conseil au superviseur de la Croix-Rouge à Ouagadougou. Celui-ci vous conseille de fuir le pays.

Le 25 juin 2010, vous quittez le Burkina pour la Côte d'Ivoire. Ensuite, le 1er août 2010, vous vous rendez en Belgique par avion. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 2 août 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 10 février 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA observe que votre demande ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'acteurs non-étatiques. En l'occurrence, les membres de votre famille et le chef de votre village d'origine. Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à démontrer que l'État burkinabé, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Le Commissariat général constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part des autorités burkinabé.

Ainsi, il convient tout d'abord de souligner le fait que la gendarmerie de votre village a répondu favorablement à votre première plainte, en arrêtant les personnes que vous aviez accusées. Ce fait

démontre que vous autorités se sont montrés bienveillantes à votre égard et qu'elles sont à même de vous fournir une protection (rapport d'audition, p. 10 et 11).

Ensuite, concernant vos craintes de représailles de la part de votre famille, le Commissariat général estime que, dans cette affaire, vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours interne à votre pays. Ainsi, lorsque les gendarmes de Bendogo ont refusé d'enregistrer votre plainte arguant que c'était la gendarmerie de votre village d'origine qui était compétente, vous vous êtes arrêtée là. Or, vous auriez pu vous adresser à une autre gendarmerie de Ouagadougou, ou encore mandater un avocat afin qu'il se rende dans votre village d'origine pour faire valoir vos droits auprès de la gendarmerie, ce que vous n'avez pas fait (rapport d'audition, p. 12 à 14).

En outre, bien que vous déclariez militer contre la pratique de l'excision depuis 2009, vous ne vous êtes adressée à aucune des ONG qui traite cette problématique au Burkina Faso, et vous n'avez pas fait appel au Comité National de Lutte contre la Pratique de l'Excision (ci-après CNLPE), un organisme mis en place par le gouvernement de votre pays, qui dispose d'un téléphone vert et d'un service de police spécialisé dans la lutte contre l'excision (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif, et rapport d'audition, p. 14 et 15).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Burkina Faso, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Deuxièmement, les documents que vous déposez ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre carte d'identité constitue une preuve de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vos deux attestations de la Croix-rouge qui font état de votre participation comme volontaire au sein de cette organisation, votre certificat médical qui atteste de votre excision, ainsi que votre carte de membre du GAMS, concernent des faits qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Le témoignage de Monsieur [W.S.], superviseur à la Croix-Rouge burkinabé, relate le fait que vous avez dénoncé publiquement la pratique de l'excision dans votre village, mais il ne modifie en rien les conclusions du Commissariat général selon lesquelles vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours interne à votre pays.

Il en va du même raisonnement concernant la lettre que vous a envoyé votre amie [R.].

Quant au témoignage de Madame [K.D.], ce document atteste de votre engagement, en Belgique, en faveur de la lutte contre l'excision. Cependant, Madame [D.] ne constitue pas un témoin direct des faits vécus au Burkina, si bien que rien ne lui permet d'affirmer que vous êtes en danger dans votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), de l'article 1^{er} A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause en vue d'une instruction complémentaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de réformer la décision et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à l'appui de sa requête un courriel électronique émanant de l'ambassade du Burkina Faso en Belgique, un témoignage de Mme F.R., un témoignage de Mme A.K., un témoignage de Mr.E-E., un article tiré du site internet <http://www.lefaso.net> intitulé « *Lutte contre l'excision : on avance à reculons au Burkina* », un article tiré du site <http://lemessagerdafrique.mondoblog.org> intitulé « *Excision difficile d'arrêter l'hémorragie* », un article de la FIDH « *Discrimination à l'égard des femmes au Burkina Faso : malgré des progrès notables, certaines coutumes et traditions discriminatoires demeurent* », une étude réalisée par le Ministère de la promotion de la femme au Burkina Faso, un document émanant de l'association « L'Afrique pour les droits des femmes », le rapport national du Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies sur le Burkina Faso de décembre 2008, un article du Journal EDH du 10 mai 2011 intitulé « *Radioscopie des violences faites aux femmes au Burkina Faso* », une attestation de la psychologue du GAMS, une attestation médicale, une attestation de la journaliste B.P., une attestation du GAMS, un témoignage de Mr.J.M. et son certificat de baptême, un courrier électronique du Père P.K. à Mr. L.V-L., un témoignage de l'oncle de la requérante Mr.B.S., un article tiré du site internet <http://sanfinna.com> « *Le Burkina Faso, chef de file contre les pratiques de mutilations génitales féminines* », le rapport d'Unicef de décembre 2010 intitulé « *Analyse de la situation de la pauvreté et de la vulnérabilité de l'enfant et de la femme au Burkina Faso* », le rapport d'Unicef de 2008 intitulé « *changer une convention sociale néfaste : la pratique de l'excision/mutilation génitale féminine* », un document tiré du site internet <http://www.afrik.com> intitulé « *Burkina-Mali : excision sans frontière* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante au motif que celle-ci ne démontrerait pas que l'Etat burkinabé ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève à cet effet, que les personnes accusées par la partie requérante ont fait l'objet d'une arrestation de la part de la gendarmerie, que la partie requérante n'a pas épuisé toutes les voies de recours internes, s'étant uniquement adressée à la gendarmerie de Bendogo et qu'elle ne s'est nullement adressée aux ONG traitant de la problématique de l'excision. Elle estime en outre que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, ne permettent pas d'inverser ce constat.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante rappelle qu'elle craint d'être persécutée par sa famille mais aussi par la société burkinabé en général en raison d'une part de ses opinions politiques à l'encontre de la pratique de l'excision et d'autre part, en raison de son appartenance au groupe social des femmes excisées. La partie requérante soutient également que la situation actuelle au Burkina Faso ne permet pas d'affirmer qu'une personne qui a dénoncé publiquement une excision et qui a ainsi déshonoré sa famille pourra être efficacement protégée contre cette famille et la société en général au vu de l'importance des traditions locales, que c'est à tort que la partie défenderesse conclut à une protection effective de la part de ses autorités, qu'entamer davantage de démarches aurait été inutile au vu de son expérience auprès de la gendarmerie et des informations recueillies, que les documents produits à l'appui de sa demande attestent du danger encouru par les personnes qui dénoncent publiquement une excision, que les ONG mentionnées par la partie défenderesse ne sont pas des autorités au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et que la situation générale au Burkina à l'encontre des femmes rend particulièrement difficile une protection effective de ses droits. La partie requérante rappelle en outre, qu'elle a subi une excision de type II à l'âge de 14 ans et qu'elle fait à cet égard partie du groupe social des femmes dont le HCR souligne la nature permanente et continue des MGF et la souffrance psychologique des femmes qui en sont victimes. Elle sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée pour instruction complémentaire en raison de la courte durée de son audition et de l'absence d'examen des conséquences de sa conversion religieuse.

Le Conseil rappelle de prime abord, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision attaquée.

Il estime que la question qui se pose, dans un premier temps, est de savoir s'il peut être établi, au vu des pièces du dossier et des éléments communiqués par les parties, que la partie requérante craint d'être persécutée en raison de l'opinion politique qu'elle a exprimée par son opposition à la coutume de l'excision à l'encontre de sept filles de son village dont deux de ses nièces. En l'espèce, au vu des pièces du dossier administratif et de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste ni la participation de la partie requérante au sein de la Croix-Rouge du Burkina, ni le fait qu'elle ait dénoncé publiquement la pratique de l'excision dans son village, ni son activisme au sein du GAMS en Belgique et ni que la partie requérante ait fait l'objet d'une excision dite de type II.

Il constate en outre que le récit des événements ayant amené la partie requérante à quitter son pays et à en rester éloignée, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

En outre, les documents déposés au dossier administratif étayaient ces propos, soit un document médical faisant état de son excision de type II et de troubles psychologiques, de nombreux

témoignages, des attestations de participation aux formations de la Croix-Rouge au Burkina Faso ainsi qu'aux activités du GAMS en Belgique, un document attestant son identité et plusieurs articles attestant que les dispositions légales relatives à l'interdiction de la pratique de l'excision et à la protection des femmes en général ne sont pas respectées dans la pratique.

Le Conseil rappelle qu'un réfugié peut difficilement «prouver» tous les éléments de son cas. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute » et que « le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires. » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992). Le Conseil estime qu'*in specie*, le récit que fournit la partie requérante rencontre ces critères et que partant, le bénéfice du doute doit profiter à la partie requérante, dans la mesure où, d'une part, la partie défenderesse ne démontre pas que les déclarations de la partie requérante seraient entachées de contradictions ou d'in vraisemblance telles qu'il deviendrait impossible d'y attacher le moindre crédit et où, d'autre part, les déclarations de la partie requérante sont suffisamment circonstanciées pour apparaître vraisemblables aux yeux du Conseil.

Il peut donc légitimement être soutenu que la partie requérante a des raisons de craindre au sens de la Convention de Genève, en raison de l'opinion politique qu'elle a exprimée par son opposition à la pratique de l'excision à l'encontre de plusieurs jeunes filles de son village, pratique qui bien qu'elle soit aujourd'hui pénalement réprimée au Burkina Faso est toujours profondément ancrée dans les traditions et coutumes locales, selon les informations présentes au dossier administratif;. Dès lors, les faits allégués entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Dans un deuxième temps, le Conseil examine la possibilité de protection effective des autorités burkinabés. Dans la mesure où la crainte trouve son origine dans un agent de persécution non étatique, à savoir la famille de la partie requérante et la société burkinabé en général, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités, et ce conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil souligne d'une part, que les associations et ONG n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980, et ne peuvent donc être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

D'autre part, le Conseil constate que les informations versées au dossier administratif par les deux parties démontrent à suffisance la persistance de la pratique de l'excision au Burkina Faso et ce en dépit de son interdiction légale et des nombreux progrès réalisés dans le cadre de cette problématique ainsi que la persistance de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des obstacles à leur accès à la justice.

Ces informations précisent ainsi que « *Bien que de moins en moins de cas signalés échappent à la justice, plusieurs condamnations ont été inférieures aux 3 mois stipulés dans la loi ou sont des condamnations avec sursis. On note également de nombreuses interventions (personnes influentes, proches parents,...) pour soit éviter la condamnation, soit faire condamner avec sursis ou soit faire libérer les exciseuses, les parents ou les complices. Dans certains cas, le dossier est classé sans suite tandis que dans d'autres situations la libération intervient avant l'épuration de la peine. Toutes ces actions ne sont pas de nature à rassurer ceux qui ont décidé de respecter la loi* » (dossier administratif, pièce 16, farde information des pays, rapport de l'Agence américaine pour le développement international (USAID) de mars 2006 intitulé « Analyse de l'évolution de la pratique de l'excision au Burkina Faso », p.9).

Une experte MGF du GAMS affirme également qu'en ce qui concerne le Burkina Faso « *plusieurs exciseuses dénoncées ont finalement été relâchées sans avoir purgées de peine car elles ont été protégées par des gens hauts placés. Dans ces conditions, il reste toujours très courageux et même très risqué pour une personne de dénoncer sa voisine ou quelqu'un de la famille qui s'apprête à faire une excision ou qui vient d'exciser ses enfants car la pression sociale reste énorme et cela peut se retourner contre le dénonciateur* » (dossier administratif, document annexé à la requête, attestation du GAMS, datée du 19 mars 2012).

In specie, le Conseil observe que non seulement la partie requérante démontre qu'elle a entrepris des démarches auprès de la gendarmerie de Bendogo, mais que l'on ne peut raisonnablement considérer que la gendarmerie lui a apporté une protection effective et efficace dans la mesure où les personnes arrêtées suite à ces accusations ont été relâchées moins de trois jours après leur arrestation. Le Conseil constate en outre, que les informations produites au dossier administratif rejoignent les propos de la partie requérante en ce qu'il ne peut être raisonnablement soutenu en l'occurrence qu'il existe au Burkina Faso une protection effective des autorités pour les femmes ayant dénoncé publiquement la pratique de l'excision.

Le Conseil estime, en conséquence, que la partie requérante n'a pas eu accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, le Conseil observe que le récit de la partie requérante apparaissant comme suffisamment crédible la crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} / unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 31 mai deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

M. BUISSERET